

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 20 heures 30, le conseil municipal de la Commune de St Maixme Hauterive, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur HELIAS Christophe, Maire, précédemment élu.

Membres présents : M. HELIAS Christophe, Mme LECLERC Lydie,
M. FUGERAY Xavier, Mme BASTON Lydie,
M. CORBIERE Didier, M. HENIN David, Mme GIOWACHINI Candice,
M. JOUBERT Frédéric, Mme PAILLE Claudia, M. HELIAS François,
conseillers municipaux

Était absente excusée : Mme BANCHEREAU Julie (donne pouvoir à M. HELIAS Christophe).

Secrétaire de séance : Mme GIOWACHINI Candice.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2026

Monsieur HELIAS Christophe, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

Sont élus :

- Monsieur HELIAS Christophe
- Madame LECLERC Lydie
- Monsieur FUGERAY Xavier
- Madame BASTON Lydie
- Monsieur CORBIERE Didier
- Madame BANCHEREAU Julie
- Monsieur HENIN David
- Madame GIOWACHINI Candice
- Monsieur JOUBERT Frédéric
- Madame PAILLE Claudia
- Monsieur HELIAS François

Monsieur HELIAS Christophe, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur HELIAS Christophe après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant que Maire de Saint Maixme Hauterive cède la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'assemblée, à savoir Madame BASTON Lydie, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame BASTON Lydie prend la présidence de la séance ainsi que la parole.
Madame BASTON Lydie propose de désigner Madame GIOWACHINI Candice comme secrétaire.

Madame GIOWACHINI Candice est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame BASTON Lydie dénombre dix conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Il est dénombré un absent : Mme BANCHEREAU Julie qui donne pouvoir à Monsieur HELIAS Christophe.

ELECTION DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17.

Madame BASTON Lydie, doyenne de l'assemblée rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Elle fait lecture des articles du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame BASTON Lydie sollicite deux volontaires comme assesseurs : Monsieur JOUBERT Frédéric et Madame PAILLE Claudia acceptent de constituer le bureau.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.
Monsieur HELIAS Christophe propose sa candidature.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- * nombre de bulletins trouvés dans l'urne : onze (11) (dont 1 pouvoir)
- * nombre de bulletins nuls ou blancs : un (1)
- * suffrages exprimés : dix (10)
- * majorité requise : six (6)

M. HELIAS Christophe a obtenu dix voix (10).

Monsieur HELIAS Christophe ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire. et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur HELIAS Christophe prend la présidence et remercie l'assemblée.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger.

Considérant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 11 (dont 1 pouvoir), contre : 0, abstention : 0) :

D'approuver la création de deux (2) postes d'adjoints au maire.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Un temps de réflexion est proposé pour l'appel à candidature.

La liste suivante se propose : liste conduite par Mme LECLERC Lydie, comprenant : Mme LECLERC Lydie et M. FUGERAY Xavier.

Il est ensuite procédé au déroulement du vote.

- Election des adjoints :

Après dépouillement, les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

- nombre de bulletins : onze (11) (dont un pouvoir)

- bulletins blancs ou nuls : deux (2)

-suffrages exprimés : neuf (9)

- majorité absolue : cinq (5)

Ont obtenu :

- liste conduite par Mme LECLERC Lydie a obtenu neuf voix (9)

Mme LECLERC Lydie et M. FUGERAY Xavier ayant obtenu la majorité absolue sont respectivement proclamés Première adjointe au maire et second adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire fait lecture de la Charte de l'élu local aux membres du conseil municipal.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Après lecture, une copie de cette charte est remise à chaque élu.

Questions diverses : néant

Clôture de la séance : 21h10.

Le Maire,
M. HELIAS Christophe



La secrétaire,
Mme GIOWACHINI Candice.

